



*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SMOBY TOYS SAS
7, RUE JEAN BREUIL
39 240 ARINTHOD

LE PRÉFET,

**Arrêté Préfectoral complémentaire
N° 2013- 11 - DREAL**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-2 à R.512-39 ;
- la nomenclature des installations classées, annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 7 du 2 janvier 1997 autorisant la S.A. SMOBY à exploiter une activité de fabrication et de stockage de jouets en plastique sur le territoire de la commune d'ARINTHOD ;
- la demande présentée le 9 mai 2011, complétée le 16 janvier 2012 et en dernier lieu le 2 février 2012 par la société SMOBY TOYS SAS au 7, rue Jean Breuil – 39 240 ARINTHOD, dont le siège social est situé sis Le Bourg Dessus – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de jouets en plastique sur la commune d'ARINTHOD ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- les copies des avis de dépôt des demandes de permis de construire déposés en mairie d'ARINTHOD en date du 10 février 2011, et du 20 janvier 2012 ;
- la copie du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager déposée en mairie d'ARINTHOD en date du 15 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012103-0002 du 12 avril 2012 portant mise à l'enquête publique la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 mai 2012 au 9 juin 2012 inclus ;
- le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2012 ;
- les avis des services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 08 février 2013 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu dans sa séance du 28 février 2013 ;

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la mise en rétention des zones imperméables du site, ainsi que les conditions de stockage des produits finis (PF) et semi-finis (PSF), sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMOBY TOYS SAS, dont le siège social est situé au Le Bourg Dessus – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE, représentée par son Directeur Général, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARINTHOD, au 7 rue Jean Breuil, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°7 du 2 janvier 1997 sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} - alinéa 1.1.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Régime
2661-1-a)	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Fabrication par extrusion-soufflage et injection de pièces en polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) Capacité maximum = 110 tonnes / jour	A
2663-2-a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de PSF et PF ➔ En entrepôts couverts : Entrepôt A (cellules sud et nord) : 72 000 m³ Entrepôt C : cellule 1 = 30 000 m³ cellule 2 = 9 400 m³ ➔ A l'extérieur : 2 zones distinctes de 24 000 m³ et 7 200 m³ Volume stocké = 142 600 m³	A
2662-2	Stockage de polymères	Stockage de granulés polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) dans 10 silos et en sacs de 25 kg Volume stocké = 3 500 m³	E
1185-2-a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 du 17 mai 2006.	4 équipements : – 2 groupes frigorifiques de 217 kg unitaire – 2 sécheurs d'air de capacité 4,5 et 3,9 kg soit une quantité présente dans l'ensemble des équipements totale de 442,2 kg	D
1412-2-b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	2 réservoirs enterrés de stockage de propane liquéfié = (2 x 3,2 t) + 20 bouteilles de propane de 35 kg Quantité totale = 7,1 tonnes	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fontaines de dégraissage de 200 litres chacune Volume total des cuves = 400 litres	D
2661-2-b)	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	Broyeurs intégrés aux lignes d'injection et de soufflage + 1 broyeur dans atelier spécifique Quantité de matière traitée = 17 tonnes / jour	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge = 53 kW	D

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Arinthod	ZH	366 et 373

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble des installations classées et connexes listées à l'article 1.2.1, occupe une surface de 84 530m². Les activités exercées sont les suivantes :

- Fabrication par extrusion-soufflage de pièces en matières plastiques (polyéthylène, polypropylène, polystyrène) à l'aide de presses-souffleuses localisées dans les bâtiments de production ;
- Stockage de produits finis ou semi-finis sur deux zones situées à l'extérieur ;
- Stockage de produits finis dans des entrepôts ;
- Stockage de granulés de matières plastiques dans 10 silos et dans des sacs de 25 kg stockés à l'extérieur ;
- Installations de broyage des matières plastiques récupérées (carottes, rebuts de production) ;
- Installations de compression d'air, de réfrigération ;
- Des locaux techniques abritant une installation de charge d'accumulateurs et une chaudière alimentée au gaz.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
22/10/10	Arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal"
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - GENERALITES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6. - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les textes applicables visés à l'article 1.1.3 et au chapitre 1.7 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site de l'installation.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants, tels que les cyclofiltres, satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. - CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisations	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public par l'intermédiaire de 2 réserves aériennes de capacité unitaire 500 m³	Sanitaires	2200
	Équipements de refroidissement	500
	Sprinklage (remplissage et tests périodiques)	1000

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan du réseau de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ les eaux usées sanitaires (EU) ;
- ✓ les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) ;
- ✓ les eaux issues des activités de compression et de refroidissement ;
- ✓ les eaux issues de l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre " Déchets " du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Positionnement usine	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Éléments de sécurité	Conditions de raccordement
EU 1	Nord-ouest	EU 1a = Eaux sanitaires	Néant	Station d'épuration communale	Néant	Autorisation de déversement (article L.1331-10 du code de la santé publique)
		EU 1b = Eaux de refroidissement et compression	Séparateur d'huile			
EU 2	Ouest - quais expédition	Eaux sanitaires	Néant		Néant	
EP 1	Nord-ouest	Essais incendie + Eaux pluviales voirie	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures	Réseau EP communal => rivière La Valouse	Vanne de barrage	
EP 2	Entrée principale	Eaux pluviales de toiture	Néant		Vanne de barrage	
EP 3	Ouest quai expédition	Essais incendie, vidange cuve sprinkler + Eaux pluviales voirie et toiture	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures		Vanne de barrage	

Ces points sont localisés sur le plan fourni en *annexe 1*.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.5.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une étude technico-économique et les aménagements nécessaires permettant de répondre à la prescription suivante :

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) des installations en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l.

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration et flux définis ci-dessous.

Référence du point de rejet	Paramètre	Concentration maxi instantanée (mg/l)
EU 1b	Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du point de rejet	Paramètre	Concentration maxi instantanée (mg/l)
EP 1 EP 3	MEST	30
	DCO	80
	DBO ₅	40
	Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositif(s) séparateur(s) hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Désignation	Origine	Stockage	Quantité maxi stockée sur site	Tonnage annuel	Modalité de traitement
DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX					
Cartons	Cartons de conditionnement	Compacteur	4,5 t	95 t	Valorisation
Plastiques	Housses de conditionnement	Benne et compacteur	4,5 t	75 t	Valorisation
Déchets non dangereux en mélange	Divers usine	Benne dans un local dédié	5,5 t	90 t	Tri / valorisation
Ferraille	Divers maintenance	Benne sous abri	7,5 t	7,5 t	Tri / Valorisation
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX					
Boues et huiles du séparateur	Vidange	Néant (pompage)	Néant	3 t	Traitement thermique
Huiles usagées	Maintenance machines	Conteneurs de 1000 litres sur rétention	2000 litres	10 t	Incinération

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété du site	60 dB (A)	50 dB (A)

La position des points de mesure est représentée sur le plan annexé en *annexe 2* au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

7.2.1.1 Accessibilité au site

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies, matérialisées par du marquage au sol, sont maintenues dégagées en permanence pour la circulation des engins des services d'incendie et de secours, sur l'ensemble du périmètre de l'établissement et doivent permettre le croisement de 2 véhicules.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Trois accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès des services de secours comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Le stockage est organisé de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

7.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres, hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon est inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

7.2.1.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule de stockage a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

7.2.1.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

7.2.1.5 Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

7.2.1.6 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion couvrant la totalité des bâtiments du site est actionné lors de la fermeture du site et relié aux personnels d'astreinte et à une société de télé-surveillance.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les murs sont de propriété REI 120 et la toiture M0. Cette disposition n'est pas applicable à l'entrepôt A.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

7.2.3.1 *Risque électrique*

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à jour un plan d'actions pour la mise en conformité des installations électriques, dans lequel les actions sont hiérarchisées et les délais sont fixés.

7.2.3.2 *Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont conçues contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.4.2 Chauffage des bâtiments

Le chauffage des bâtiments de stockages et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (en particulier le stockage de liants) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions doivent être maintenues propres et sèches en permanence.

ARTICLE 7.4.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (Plan ETARE) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan est tenu en permanence à jour et transmis aux services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les plans d'évacuation sont affichés et tenus à jour.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 - DESENFUMAGE

Les ateliers sont équipés dans leur partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervient que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

ARTICLE 7.5.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ des robinets incendie armés en nombre suffisant ;
- ✓ une ressource en eau d'un volume total de 1 020 m³ disponible sur une durée minimale de 2 heures, et située dans un rayon de 200 mètres autour du site, constituée par :
 - au minimum 7 poteaux incendie normalisés ayant un débit minimum en fonctionnement de 60 m³/h pendant deux heures sous pression de 1 bar ;

- une réserve d'eau d'un volume de 250 m³ : son accès est rendu disponible en permanence, sa présence est signalée par un panneau d'affichage et le volume en eau est disponible en tous temps ;
- deux réserves d'eau communales d'un volume de 500 m³ unitaire, dont l'accès est disponible en permanence.

Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bon fonctionnement des poteaux incendie est périodiquement testé. Ce réseau est maillé.

Aucun poteau incendie ne doit être implanté à moins de 10 mètres d'une cellule de stockage.

ARTICLE 7.5.5 - ALARMES

Toutes les installations techniques sont équipées d'alarmes, dont les reports sont dirigés vers le personnel d'astreinte.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

ARTICLE 7.5.6 - EXTINCTION AUTOMATIQUE : SPRINKLAGE

7.5.6.1 Répartition

Les bâtiments suivants **sont protégés** par un système d'extinction automatique :

- Atelier de soufflage
- Locaux broyeur 1, 2, 3 et 4
- Atelier de mécanique générale
- Auvent reliant l'atelier d'injection et l'entrepôt A
- Auvent reliant l'atelier de soufflage et l'entrepôt A
- Entrepôt de stockage A, cellules Sud et Nord
- Entrepôt de stockage C, cellules 1 et 2
- Atelier presses à injecter
- Local moules
- Locaux techniques (sur 2 niveaux) :
 - Rez-de-chaussée : local refroidissement / groupes froids, local sprinkler, local transformateur TGBT et centrale matière
 - Étage : local air comprimé
- Locaux sociaux et sanitaires
- Atelier mécanique moules

7.5.6.2 Fonctionnement

Le système d'extinction automatique est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par une réserve d'eau couplée à une électro-pompe. Cette réserve est prévue pour le fonctionnement de l'ensemble du système de sprinklage couvrant tous les bâtiments du site. La disponibilité en eau doit être assurée en permanence.

Ce système est maintenu hors gel.

ARTICLE 7.5.7 - DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les bureaux, ainsi que le local transformateur sont équipés d'une alarme incendie directe. Dans ces locaux sprinklés, un capteur de pression est en place sur la colonne de sprinklage et prévient indirectement d'un départ de feu lorsqu'une tête de sprinklage se déclenche.

ARTICLE 7.5.8 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.9 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.10 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.10.1 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) reste confiné à l'intérieur de l'établissement, grâce :

- à des systèmes d'obturation étanches et actionnables en toutes circonstances, rendant les rejets dans le réseau d'assainissement communal et le milieu naturel impossibles. Ces systèmes sont équipés d'un dispositif manuel en secours, ils sont clairement signalés et identifiables ;
- au confinement des eaux polluées dans l'enceinte de l'établissement par l'existence :
 - des murets en limite de propriété nord-ouest et sud-ouest du site ;
 - d'un dos d'âne délimitant la rétention C ;
 - d'une canalisation eaux pluviales d'un diamètre de 200 mm et de 180 mètres linéaires permettant de faire communiquer les eaux d'extinction incendie entre les rétentions C et D (voir *annexe 3*) ;

La hauteur d'eau dans les rétentions est limitée à 20 cm en tout point.

Les eaux d'extinction incendie recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les zones de confinement sont localisées sur le plan en *annexe 3*. Ces zones doivent être en permanence libres de tout stockage et de tout stationnement de véhicules.

7.5.10.2 Vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction), ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces appareils doivent être inscrites sur un registre.

L'exploitant réalise la vérification hydraulique des poteaux incendie de manière triennale.

ARTICLE 7.5.11 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.5.11.1 Information préalable des populations

Les populations dont les habitations sont susceptibles d'être affectées par un incendie ou une explosion doivent être informées :

- de la nature des risques liés à un incendie et une explosion ;
- du comportement qu'elles doivent adopter dans ces deux cas.

Cette information doit être élaborée en accord avec le Maire de la commune d'ARINTHOD.

7.5.11.2 Exercice incendie

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis à minima tous les 3 ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins 4 ans dans le dossier des installations classées (voir chapitre 2.6).

7.5.11.3 Équippers de première et seconde intervention (EPI et ESI)

L'exploitant met en place des moyens d'intervention humains internes à l'entreprise. Une équipe de 4 agents formés à la mise en œuvre des moyens de secours internes et notamment des RIA est assurée en permanence sur le site.

Les EPI et ESI reçoivent une formation particulière, théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie. Le programme théorique apporte une connaissance approfondie de l'établissement et ses risques, des consignes d'incendie, des moyens de lutte contre l'incendie et de leur mise en œuvre, les travaux par points chauds (procédure du permis de feu). Le programme pratique comporte des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils, la mise en œuvre des équipements spéciaux de lutte existants dans l'entreprise, qu'ils peuvent être amenés à utiliser.

Des séances d'entraînement pratique ont lieu au moins tous les six mois pour les ESI, et tous les ans pour les EPI.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS / ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. - INJECTION ET SOUFFLAGE

Le bâtiment de production est composé de 2 ateliers comprenant :

- atelier presses : 27 presses à infecter, alimentées en automatique par 6 silos de 154 m³ unitaires.
- Atelier souffleuses : 17 souffleuses, alimentées en automatique par 4 silos de 2 x 90 m³ et 2 x 95 m³.

Les circuits de refroidissements nécessaires au fonctionnement des machines sont assurés par des circulations d'eau froide en circuit fermé :

- pour le refroidissement de l'huile hydraulique des presses : refroidissement par aérothermes ;
- pour le refroidissement des moules : refroidissement par groupes de réfrigération.

Chaque souffleuse est associée à un broyeur de rebuts en bout de ligne : le broyat est réutilisé et mélangé avec des granulés neufs.

Toutes les presses et souffleuses sont munies de capteurs de température et de pression, asservis sur les alimentations électrique et hydraulique.

CHAPITRE 8.2. - MODALITES DE STOCKAGE EXTERIEURS

ARTICLE 8.2.1 -STOCKAGES EXTERIEURS DES PRODUITS SEMI-FINIS

8.2.1.1 Zone nord-est

Le stockage de PSF situé le long du talus en partie nord-est de l'installation est organisé comme suit :

- surface maximale occupée au sol = 6 000 m²
- surface maximale occupée par du stockage = 4 000 m² pour un volume total de 24 000 m³ répartis en 12 îlots d'un volume de 2 000 m³ unitaire maximum, sur une hauteur limitée à 6 mètres.

8.2.1.2 Zone sud-est

Le stockage de PSF situé entre l'entrepôt C et les limites de propriété en partie Est de l'installation est organisé comme suit :

- surface maximale occupée au sol = 1 800 m²
- surface maximale occupée par du stockage = 1 200 m² pour un volume total de 7 200 m³ répartis en 4 îlots d'un volume de 2 000 m³ unitaire maximum, sur une hauteur limitée à 6 mètres.

8.2.1.3 Dispositions communes aux deux zones

- Des passages libres de 4 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté en permanence dégagés, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - Les stockages sont séparés des murs des locaux par une distance au moins égale à 10 mètres ;
 - Les zones de stockage sont matérialisées par un traçage au sol ;
 - Les limites de stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul Flumilog.
- Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

Les zones d'effets thermiques correspondant à un rayonnement de 8 kW/m² doivent être matérialisées sur le sol et être exemptes de toute présence, même de courte durée, de matières inflammables ou combustibles ; elles ne doivent pas être encombrées de matières, matériaux ou équipements incombustibles.

8.2.1.4 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.1.5 Stationnement

Le stationnement à proximité des stockages, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 8.2.2 - STOCKAGES DANS LES SILOS

Côté Nord : 2 silos de 90 m³ et 2 silos de 95 m³
Côté Nord-est : 6 silos de 154 m³

Les silos sont équipés d'évents de dégazage permettant de limiter la surpression liée aux dépotages, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements sont dirigés en partie non dangereuse. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

ARTICLE 8.2.3 - STOCKAGE EXTERIEUR DES GRANULES PP et PE EN SACS

Le stockage extérieur des sacs de granulés de matières plastiques est situé au nord des 6 silos de stockages de granulés.

Les zones d'effets thermiques correspondant à un rayonnement de 8 kW/m² doivent être matérialisées sur le sol et être exemptes de toute présence, même de courte durée, de matières inflammables ou combustibles ; elles ne doivent pas être encombrées de matières, matériaux ou équipements incombustibles.

CHAPITRE 8.3. - MODALITES DE STOCKAGE DANS LES ENTREPOTS

ARTICLE 8.3.1 - IMPLANTATION

Les entrepôts sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploités suivant les prescriptions suivantes.

Un écran pare-chaleur est implanté entre l'entrepôt A et les maisons d'habitation situées à l'ouest de celui-ci. En cas d'incendie dans un point quelconque du stockage, cet écran doit limiter le flux thermique reçu par la maison la plus proche du foyer d'incendie à une valeur inférieure à 3 kW/m².

ARTICLE 8.3.2 - ENTREPOT A : DIVISE EN 2 CELLULES DE STOCKAGE

8.3.2.1 Modalités de stockage dans la cellule nord

Stockage en palettes filmées des PF et palettes de cartons pliés en racks fixes :

- sur 5 niveaux maximum (1 au sol + 4) ;
- hauteur maximale du stockage = 10 mètres.

8.3.2.2 Modalités de stockage dans la cellule sud

Stockage en masse en cages métalliques de PF :

- surface maximale des blocs au sol = 1 600 m²
- sur 4 niveaux maximum (1 au sol + 3), soit une hauteur maximale de stockage = 8 mètres
- espaces entre blocs et éléments de la structure = 0,80 m
- espace entre 2 blocs = 6 mètres
- espace minimal de 0,90 mètres entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Dans cette cellule, les charges maximales ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

8.3.2.3 Dispositions communes aux cellules nord et sud

Les stockages de ces 2 cellules sont séparés par une zone d'isolement, exempte de tout produit, d'une largeur minimale de 8 mètres.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de par et d'autre à l'aplomb de la limite séparant les 2 cellules.

ARTICLE 8.3.3 - ENTREPOT B

Activités exercées : montage, préparation et expédition des produits finis.

Cet entrepôt n'est pas sprinklé.

Une aire de mise en station d'une échelle aérienne de 3m x 4m doit être maintenue libre en permanence au droit du mur coupe-feu séparant les entrepôts B et C.

ARTICLE 8.3.4 - ENTREPOT C : DIVISE EN 2 CELLULES DE STOCKAGE

8.3.4.1 Modalités de stockage dans la cellule n°1 : stockage des produits finis en racks

- surface totale de la cellule = 5 600 m²
- surface dédiée au stockage = 3 730 m²
- capacités maximales = 17 812 palettes de volume unitaire 1,7 m³
- présence de 8 quais d'expédition
- une zone sans racks de 23,80 mètres devant les quais d'expédition est destinée à la préparation et au chargement des camions
- la hauteur des stockages n'excède pas **8 mètres**, sur 5 niveaux (1 au sol +4).

8.3.4.2 Modalités de stockage dans la cellule n°2 : stockage des produits finis en racks

- surface totale de la cellule = 2 845 m²
- surface dédiée au stockage = 1 900 m²
- capacités maximales = 5 527 palettes de volume unitaire 1,7 m³
- la hauteur des stockages n'excède pas **8 mètres**, sur 5 niveaux (1 au sol + 4).

8.3.4.3 Modalités de stockage communes aux cellules 1 et 2

Des passages libres, d'au moins **2 mètres de largeur**, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Une distance minimale d'un **mètre** est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins **5 mètres** des îlots de stockage des produits finis.

8.3.4.4 Cantonnement et désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN/m²).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.3.4.5 Implantation

Les limites de stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul Flumilog.

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

CHAPITRE 8.4. - STOCKAGE DE PROPANE

ARTICLE 8.4.1 - STOCKAGE EN RESERVOIRS FIXES : CITERNES DE GAZ

8.4.1.1 Aménagement

Les deux réservoirs de stockage de gaz sont enterrés. Ils doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression, de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. L'exploitant détient les justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

8.4.1.2 Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'extinction sont au minimum constitués de 2 extincteurs à poudre. Ils doivent pouvoir être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions.

8.4.1.4 Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable ou tout dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, dans rencontrer d'obstacle ou notamment de saillie de toiture.

8.4.1.5 Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 8.4.2 - STOCKAGE EN RESERVOIRS MOBILES : BOUTEILLES DE GAZ

La distance entre l'aire de stockage des bouteilles de gaz et :

- la limite de propriété, doit être au moins égale à 5 mètres ;
- tout stockage de matières inflammables, combustibles, comburantes, doit être au moins égale à 5 mètres
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques, doit être au moins égale à 5 mètres.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Les bouteilles sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de 2 extincteurs à poudre situés à moins de 20 mètres du stockage.

CHAPITRE 8.5. - COMPRESSEURS

Les purges des compresseurs sont recueillies et traitées par un séparateur d'huiles équipé d'une unité de pré-séparation en amont qui les débarrasse de leur huile avant rejet dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE 8.6. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions techniques et constructives de l'atelier de charge d'accumulateurs respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".

Le local de charge de batteries est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des halls de stockage par une paroi REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.

CHAPITRE 8.7. - CHAUFFERIE

ARTICLE 8.7.1 -ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZ

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle placée sur la conduite d'alimentation en gaz permettant l'arrêt de l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.7.2 -CONTROLE DE LA COMBUSTION

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La chaudière est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

ARTICLE 8.7.3 -DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs sont repérés sur un plan et sont contrôlés régulièrement ; les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un premier seuil de détection de gaz est fixé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, déclenchant une alarme sonore.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.4 - REGLES D'IMPLANTATION

Le local abritant la chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion et/ou d'un incendie à l'extérieur.

La chaudière est implantée dans un local uniquement réservé à son usage.

ARTICLE 8.7.5 - ACCESSIBILITE

La chaufferie doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie au moins sur une face par une voie engin.

Un espace est aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des consommations est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales, points de rejet EP1, EP3 : Un contrôle du respect des normes de rejet définies à l'article 4.3.11 est effectué au moins **annuellement** lors d'un événement pluvieux majeur (dans les 10 à 20 premières minutes).

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PROCESS

Eaux issus des condensats de compresseurs, point de rejet EU 1b : Un contrôle du respect des normes de rejet définies à l'article 4.3.8 est effectué au moins **annuellement**.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est défini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe n° 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES CONTROLES DES EAUX

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à SMOBY TOYS SAS, 7 rue Jean Breuil, 39 240 ARINTHOD.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Jura et affiché en mairie d'ARINTHOD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Préfet du Jura, M. le Maire de la commune d'ARINTHOD, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Sous Préfet de SAINT-CLAUDE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à Lons le Saunier le, **27 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

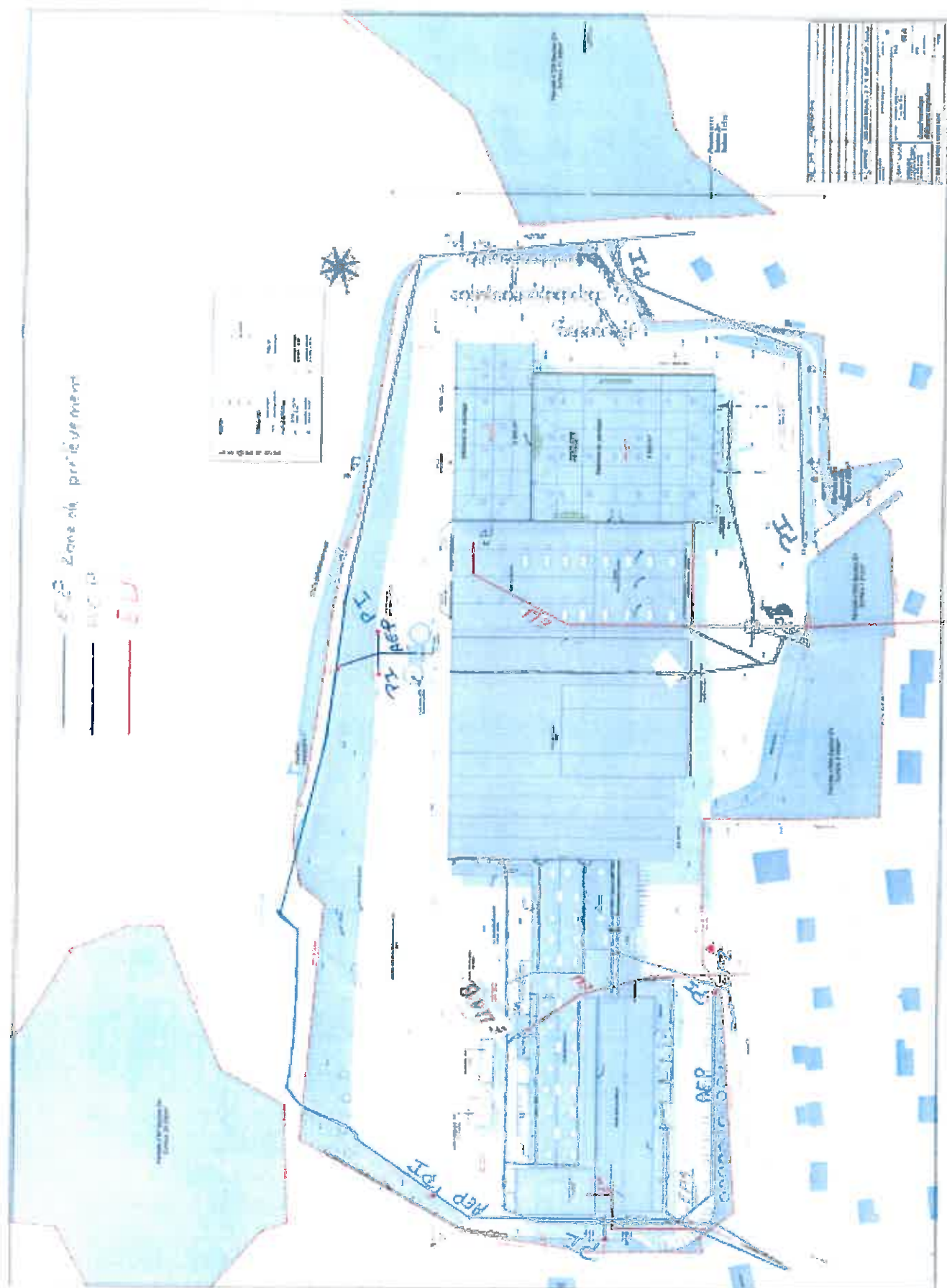
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 : PLAN DES RESEAUX EAU



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Point de mesure	Situation
Point n°1	En limite de propriété Sud-Ouest du site et en Zone à Émergence Réglementée (ZER), dans l'angle, mitoyen avec le jardin de la maison d'habitation
Point n°2	En limite de propriété Ouest du site et en ZER mitoyen avec le jardin de la maison d'habitation
Point n°3	En limite de propriété Nord du site, dans l'angle
Point n°4	En ZER (ambiant) Nord du site, dans le jardin de la maison d'habitation située au 5, impasse du Levant
Point n°5	En limite de propriété Sud du site, au niveau de la zone de stockage, dans l'angle
Point n°6	En ZER (résiduel du point4) Nord du site, derrière la maison d'habitation située au 5, impasse du Levant
Point n°7	En ZER (résiduel des points 1 et 2), à l'Ouest du site

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES RETENTIONS

